la manutention du grain du Canada, octroie des permis aux exploitants d'élévateurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage des grains qui sont dirigés vers les élévateurs centraux ou qui en sont expédiés, et autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration des grains au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partiale d'un élévateur, etc. Elle publie ses règlements dans la *Gazette du Canada* et relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

Commission mixte internationale.—Établie en vertu d'un traité (11 janvier 1909) anglo-américain. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission, composée de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et les trois autres par le gouvernement canadien), est régie par cinq articles particuliers du traité des eaux limitrophes internationales (1909). Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même de tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou encore outre-frontière sur des cours d'eau qui traversent la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

Chaque pays confie aussi à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis appropriés. De plus, si les deux pays y consentent, les questions ou les points opposant les deux pays peuvent être déférés à la Commission.

La Commission fait rapport au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au Secrétaire d'État des États-Unis.

Commission nationale de la libération conditionnelle.—La Commission a été établie en janvier 1959 en vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.C. 1958, chap. 38) qui lui confère pleins pouvoirs en cette matière. Elle se compose d'un président et de trois autres membres nommés par décret du conseil pour une période de dix ans et relève du Parlement par le canal du ministre de la Justice.

Commission du service civil.—La Commission du service civil remonte à la loi de 1908 sur le Service civil, loi qui la chargeait d'appliquer autant que possible le principe du mérite pour les nominations à des emplois permanents au siège des ministères à Ottawa, alors appelé «service intérieur ». La loi de 1918 étendit le régime de la nomination par voie de concours au service extérieur et aux emplois temporaires. Elle confia aussi à la Commission diverses autres tâches dans le domaine de l'administration du personnel: avancement, classement des emplois et établissement des traitements.

La loi sur le service civil de 1961, mise en vigueur le 1er avril 1962, a trois caractères principaux. Premièrement, elle sauvegarde l'indépendance de la Commission du service civil et elle maintient et raffermit tous les principes fondamentaux du système du mérite. Deuxièmement, elle clarifie le rôle de la Commission du service civil dans les secteurs de l'administration du personnel dont elle s'occupe mais qui n'intéressent pas directement le système du mérite. Troisièmement, elle confère aux associations d'employés le droit d'être consultées au sujet de la rémunération et des conditions d'emploi.

La loi vise environ 130,000 employés de tous les ministères et de certains organismes de l'État; c'est cet ensemble qui constitue le «service civil » aux termes de la loi. Quant au «service public », il comprend les organismes et sociétés énumérés dans l'Annexe A de la loi sur la pension du service public et il comprend environ 180,000 employés, y compris les 130,000 qui relèvent de la loi sur le service civil. Cette définition du service public n'englobe pas certaines sociétés de la Couronne.

La Commission du service civil ne relève pas du gouvernement mais du Parlement seul et fait rapport au Parlement par le canal du Secrétaire d'État. Elle se compose de trois membres, dont un président, tous nommés pour dix ans par le gouverneur en conseil et ayant le rang de sous-ministre. Elle compte en outre plus de 700 fonctionnaires, à Ottawa ou aux bureaux régionaux de St-Jean (T.-N.), Halifax (N.-É.), Moncton (N.-B.), Saint-Jean (N.-B.), Québec (P.Q.), Montréal (P.Q.), Toronto (Ont.), London (Ont.), Winnipeg (Man.), Regina (Sask.), Saskatoon (Sask.), Edmonton (Alb.), Calgary (Alb.), Vancouver (C.-B.) et Victoria (C.-B.).

Commission du tarif.—Établie en 1931 en vertu de la loi sur la Commission du tarif (S.C. 1931, chap. 55), la Commission tient ses responsabilités et ses pouvoirs de trois lois: loi sur la Commission du tarif (S.R.C. 1952, chap. 261 et ses modifications), loi sur les douanes (S.R.C. 1952, chap. 58 et ses modifications) et loi sur l'accise (S.R.C. 1952, chap. 100 et ses modifications).

En vertu de la loi sur la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question relative à des marchandises qui, si elles sont introduites au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou de taxes d'accise. Les rapports de la Commission sont déposés au Parlement par le ministre des Finances. Il incombe aussi à la Commission de faire les enquêtes prévues par l'article 14 du Tarif des douanes et de faire enquête sur toute autre question intéressant le commerce et renvoyée à la Commission par le gouverneur en conseil.

En vertu de la loi sur les douanes et de la loi sur l'accise, la Commission fait fonction de tribunal d'appel des décisions du ministère du Revenu national (Douanes et Accise) en matière de taxes d'accise, de classement tarifaire, d'évaluation douanière et de *drawback*. Les jugements de la Commission sur des questions de fait sont définitifs et décisifs, mais la loi autorise à en appeler sur des points de droit à la Cour de l'Échiquier.